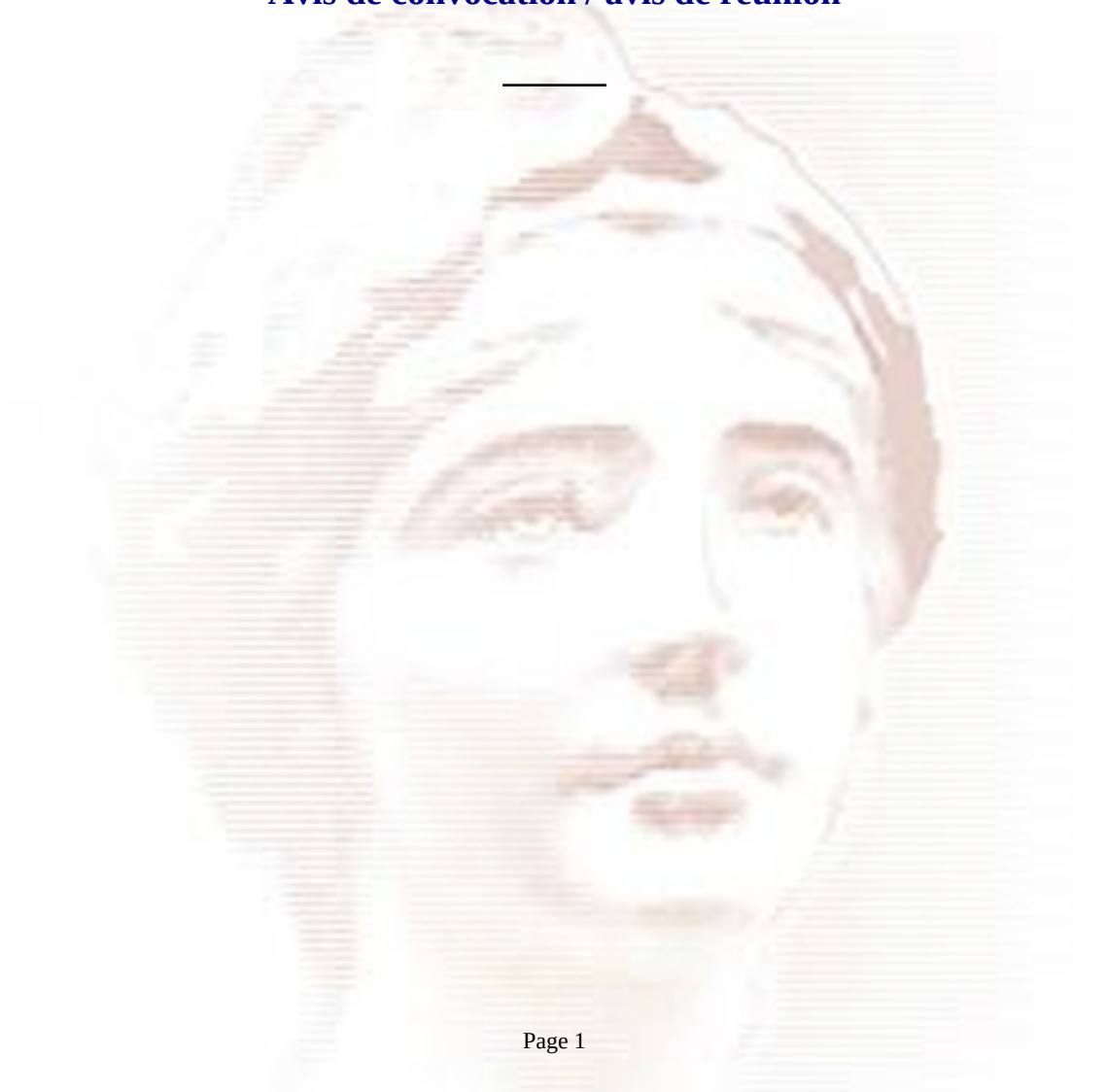
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



MALTERIES FRANCO-BELGES

Société Anonyme au capital de 15.123.000 €

Siège social : Quai Michel Soufflet - 10400 NOGENT SUR SEINE

552 121 816 R.C.S. TROYES

AVIS PREALABLE A L'ASSEMBLEE

Les actionnaires de la société sont informés qu'ils seront réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) le **17 décembre 2026** à 15 heures au 83 Avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2026 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2026,
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle,
5. Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce notamment relatives à la rémunération des administrateurs – say on pay ex post global,
6. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs – say on pay ex ante,

A caractère extraordinaire :

7. Mise en harmonie des statuts avec la réglementation applicable,
8. Modification de l'article 7 des statuts en vue de mentionner l'application des règles d'assimilation légales au calcul des seuils statutaires,
9. Modification de l'article 10 des statuts en vue de prévoir une durée plus courte du mandat d'administrateur afin de permettre un échelonnement des mandats,

A caractère ordinaire :

10. Pouvoirs en vue des formalités

Texte des projets de résolutions

A caractère ordinaire :

Première résolution – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2026- Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2025-2026, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2026, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et constate qu'ils font ressortir un bénéfice de 2 930 679,32 euros.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts pour un montant de 9 902 euros.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2026

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice 2025-2026, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2026, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 25 580 880 euros.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2026 suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	2 930 679,32 €

Affectation

- Autres réserves	981 462,20 €
- Dividendes	1 949 217,12 €

L'Assemblée Générale constate que le dividende brut revenant à chaque action est fixé à 3,93 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %.

Le détachement du coupon interviendra le 5 janvier 2027 et le paiement des dividendes sera effectué le 7 janvier 2027.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	*REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION*		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2022/2023	1 949 217,12 € Soit 3,93€ par action	-	-
2023/2024	1 934 337,60€ soit 3,90 € par action	-	-
2024/2025	1 949 217,12€ soit 3,93 € par action	-	-

Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de nouvelle convention réglementée telle que visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cinquième résolution – Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce notamment relatives à la rémunération des administrateurs – say on pay ex post global

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34. I du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le Gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant dans le rapport financier annuel 2025-2026, approuve les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9. I du Code de commerce qui y sont présentées au paragraphe 4.2.

Sixième résolution - Approbation de la politique de rémunération des administrateurs – say on pay ex ante

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le Gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant dans le rapport financier annuel 2025-2026, approuve la politique de rémunération des administrateurs qui y est présentée au paragraphe 4.2.

A caractère extraordinaire :

Septième résolution – Mise en harmonie des statuts avec la réglementation applicable

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre en harmonie les dispositions statutaires avec la réglementation applicable et en conséquence, de modifier comme suit:

- l'article 5 des statuts afin de préciser que la durée de la société peut être modifiée en cas de dissolution anticipée ou de prorogation conformément aux dispositions des articles 1844-6 et 1844-7 du Code civil :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 18 mars 1936.	La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 18 mars 1936**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.**

- le cinquième alinéa de l'article 7 des statuts afin de préciser que l'obligation de déclarer les franchissements de seuils statutaires s'appliquent au-delà du premier seuil légal de 5% en capital :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) Cette obligation statutaire d'information s'applique même au-delà du premier seuil légal de 5 %. (…)	(…) Cette obligation statutaire d'information s'applique même au-delà du premier seuil légal de 5 % **du capital.** (…)

- le troisième alinéa de l'article 10 des statuts afin de préciser que le mandat des administrateurs prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale en cas d'atteinte de la limite d'âge :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) Le mandat des Administrateurs prend automatiquement fin à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 85 ans. (…)	(…) Le mandat des Administrateurs prend automatiquement fin **à l'issue** de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 85 ans. (…)

- le premier alinéa de l'article 12 des statuts des statuts conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce s'agissant de la prise en compte de l'intérêt

social et des enjeux sociaux et environnementaux de la société par le Conseil d'administration :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. (…)	(…) Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, **conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de la Société.** (…)

- le cinquième alinéa de l'article 12 des statuts s'agissant de la suppression de la notion de « jetons de présence » et les modalités de détermination de la rémunération des administrateur conformément aux dispositions de l'article L.225-45 du Code de commerce modifiées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 et par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'assemblée générale des actionnaires. (…)	(…) Il répartit **la rémunération** dont le montant global est voté par l'assemblée générale des actionnaires, **conformément à la réglementation en vigueur.** (…)

- la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13 des statuts afin de préciser que le mandat de Président du Conseil d'administration prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale en cas d'atteinte de la limite d'âge :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année où il atteint 75 ans. (…)	(…) Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit **à l'issue** de la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année où il atteint 75 ans. (…)

- les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article 13 des statuts s'agissant du rôle du Président du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-51 du Code de commerce telles que modifiées par la Loi n°2003-706 du 1 août 2003 :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. (…)	(…) Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux **du Conseil d'Administration** dont il rend compte à l'Assemblée Générale. (…)

- le premier alinéa de l'article 14.2 des statuts afin de préciser que la rémunération du Directeur Général est déterminée conformément à la réglementation (et notamment au régime du say on pay applicable aux sociétés cotées sur un marché réglementé) :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil d'Administration détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. (…)	(…) Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil d'Administration détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération, **conformément à la réglementation en vigueur**. (…)

- le premier alinéa de l'article 14.3 des statuts afin de préciser que la rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée conformément à la réglementation (et notamment au régime du say on pay applicable aux sociétés cotées sur un marché réglementé) :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération. (…)	(…) Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération, **conformément à la réglementation en vigueur**. (…)

- le deuxième alinéa de l'article 15 des statuts afin de prévoir que la rémunération des commissaires aux comptes est déterminée conformément à la réglementation en vigueur :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…)	(…)

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par la loi ou à défaut, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. (…)	La rémunération des commissaires aux comptes est fixée, **conformément à la réglementation en vigueur.** (…)

- le troisième alinéa de l'article 16 des statuts en supprimant la référence à l'enregistrement des actions pour la participation à l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce,
- le cinquième alinéa de l'article 16 des statuts s'agissant du recours à un moyen de télécommunication en matière d'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L. 225-103-1 du Code de commerce, le reste de l'article demeurant inchangé :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…) La participation aux assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. (…) Tout actionnaire pourra, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. (…)	(…) La participation aux assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à une inscription **en compte** des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. (…) Tout actionnaire pourra, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à l'Assemblée **par un moyen de télécommunication permettant son identification**, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. (…)

Huitième résolution – Modification de l'article 7 des statuts en vue de mentionner l'application des règles d'assimilation légales au calcul des seuils statutaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de mentionner l'application des règles d'assimilation au calcul des franchissements de seuils statutaires.

En conséquence, il est ajouté la phrase suivante à la fin quatrième alinéa de l'article 7 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Version actuelle	Nouvelle version proposée
(…)	(…)

Outre l'obligation légale d'information portant sur la détention d'actions de la société, toute personne physique ou morale qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus de 2 % du capital de la société devra informer celle-ci, dans les cinq jours francs suivant l'inscription en compte desdites actions, du nombre total d'actions détenues, cette déclaration devant être renouvelée à chaque fois qu'un nouveau seuil de 2 % est franchi. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux. (…)	Outre l'obligation légale d'information portant sur la détention d'actions de la société, toute personne physique ou morale qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus de 2 % du capital de la société devra informer celle-ci, dans les cinq jours francs suivant l'inscription en compte desdites actions, du nombre total d'actions détenues, cette déclaration devant être renouvelée à chaque fois qu'un nouveau seuil de 2 % est franchi. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux. **Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux.** (…)

Neuvième résolution - Modification de l'article 10 des statuts en vue de prévoir une durée plus courte du mandat d'administrateur afin de permettre un échelonnement des mandats

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 10 des statuts afin de prévoir la possibilité pour l'Assemblée générale ordinaire de nommer un administrateur pour une durée plus courte exclusivement afin de permettre la mise en oeuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats.

En conséquence, après le deuxième alinéa de l'article 10 des statuts, il est inséré l'alinéa suivant :

« *Par exception et afin de permettre la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats, l'Assemblée Générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour une durée de quatre ou cinq ans, renouvelable*. »

A caractère ordinaire :

Dixième résolution – Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications ou formalités prescrites par la loi.

Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 10 décembre 2026 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le 10 décembre 2026 à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le 10 décembre 2026 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou pris en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Modalités de participation et de vote

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à la Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03 en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce ;

b) Donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ;

c) Voter par correspondance.

Au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera mis en ligne sur le site de la société (www.malteriesfrancobelges.fr).

A compter de la convocation, les actionnaires au porteur pourront demander par écrit à leur Teneur de Compte de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

1. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée pourront :

- **pour l'actionnaire au nominatif :** (i) demander une carte d'admission (a) auprès des services de la Société Générale, par voie postale à l'adresse suivante Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03 ; ou (b) en se connectant à la plateforme de vote sécurisée https://sharinbox.societegenerale.com/fr/ avec ses identifiants habituels,
- **pour l'actionnaire au porteur :** (i) se connecter avec ses identifiants habituels au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder à la plateforme de vote sécurisée Votaccess puis suivra la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission, ou (ii) demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. Dans ce dernier cas, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission, il devra demander à son teneur de compte titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le 10 décembre 2026, zéro heure, heure de Paris, pour être admis à l'assemblée.

Les actionnaires au porteur et au nominatif doivent être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'Assemblée Générale.

2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou par Internet, ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, ou à toute personne pourront :

- **pour l'actionnaire au nominatif :** (i) envoyer le formulaire unique de vote postale à l'adresse suivante Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03 ou (ii) transmettre ses instructions de vote ou désigner (ou révoquer) un mandataire avant l'Assemblée Générale sur la plateforme sécurisée en se connectant, au site Internet https://sharinbox.societegenerale.com/fr/;
- **pour l'actionnaire au porteur :** (i) demander le formulaire unique de vote auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Cette lettre devra être parvenue au Service des Assemblées de Société Générale, au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette assemblée, soit, le 11 décembre 2026. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé à l'intermédiaire financier qui se chargera de le faire parvenir à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03 ; ou (ii) si cet intermédiaire habilité est connecté à la plateforme sécurisée VOTACCESS, voter ou désigner (ou révoquer) un mandataire via cette plateforme en y accédant par le portail internet de cet intermédiaire habilité.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société ou le Service Assemblées Générales de SGSS, au plus tard le 14 décembre 2026.

Modalités du vote par Internet

L'actionnaire au nominatif se connectera au site Internet https://sharinbox.societegenerale.com/fr/ en utilisant son code d'accès, nécessaire pour l'activation de son compte Sharinbox By SG Markets. L'actionnaire retrouvera sur la page d'accueil Sharinbox toutes les informations pour être accompagné dans cette démarche. Si l'actionnaire a déjà activé son compte avec son adresse email définie comme identifiant, son code d'accès n'est pas nécessaire et il utilise cette adresse email pour se connecter.

Son mot de passe lui a été envoyé par courrier à l'ouverture de son compte nominatif chez Société Générale ou ces derniers jours par courrier. Si cela n'est pas fait, l'actionnaire active son compte pour bénéficier de la nouvelle version d'authentification. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, il suit la démarche proposée en ligne sur sa page d'authentification.

L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel en cliquant sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées Générales » de la page d'accueil puis sur « Participer » pour accéder au site de vote.

L'actionnaire au porteur se connectera, avec ses identifiants habituels au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder à la plateforme de vote sécurisée Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.

Le vote par Internet sera ouvert du 30 novembre 2026 à 9 heures au 16 décembre 2026 à 15 heures (heure de Paris). Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la date ultime pour se connecter.

Inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante relationsactionnaires@malteriesfrancobelges.com, de façon à être reçues au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration.

Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R. 225-71 du Code de commerce. Une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la société.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site de la société (www.malteriesfrancobelges.fr).

Information des actionnaires

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 22-10-23, R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet de la société (www.malteriesfrancobelges.fr) au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce sera mis à disposition au siège social.

Dans la mesure où les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet de la société et conformément aux nouvelles dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, la société sera dispensée de procéder à leur envoi aux actionnaires qui en feraient la demande. .

Questions écrites

A compter de la mise à disposition des documents aux actionnaires et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 11 décembre 2026, tout actionnaire pourra adresser au Président Directeur Général de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante relationsactionnaires@malteriesfrancobelges.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Dès lors que les questions présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet, une réponse commune pourra être apportée. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions -réponses.

Retransmission audiovisuelle en directe et en différé de l'Assemblée

Conformément aux articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct disponible via le lien suivant : https://enlive.de/malteriesfrancobelges-ag2026/

.

Un enregistrement de l'Assemblée sera consultable sur le site internet de la Société au plus tard sept jours ouvrés après la date de l'Assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne.

Le Conseil d'administration